

GE_GERICHTE ATAS/979/2017 vom 1. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_979_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/979/2017 du 1 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/979/2017 del 1 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 60 LPGA le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours. L'art. 61 LPGA prescrit que sous réserve de l'art. 1 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. Selon l'art. 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité. Dans le cas d'espèce, l'acte de recours a été déposé en temps utile à l'OCE qui l'a transmis pour raison de compétence à la chambre de céans, de sorte que le recours est recevable.

E. 3

L'objet du litige porte exclusivement sur le refus de remise de l'obligation de restituer le montant de CHF 11'876.25 de prestations de chômage reçues à tort.

E. 4

Selon l'art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA, en liaison avec l'art. 95 al. 1 LACI, la restitution des prestations ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de

A/3285/2017 - 5/8 - restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53; DTA 2001 p. 160, C 223/00, consid. 5). En ce qui concerne la notion de bonne foi, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 LAVS (disposition qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, applicable en l'espèce; ATF 129 V 4 consid. 1.2 et les arrêts cités) vaut par analogie en matière d'assurance-chômage (DTA 2001 n° 18 p. 162 consid. 3a). C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations

ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (ou violation de devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c et les références; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2, 2002 n° 38 p. 258 consid. 2a, 2001 n° 18 p. 162 consid. 3a). Certains comportements rencontrés dans le cadre de l'application du régime de l'assurance-chômage sont constitutifs d'infractions pénales, notamment, comme en l'espèce, l'obtention illicite de prestations d'assurance-chômage. Ces comportements relèvent des art. 105 et 106 LACI voire, dans certains cas d'infractions plus graves, du code pénal. Ainsi, selon l'art. 105 al. 1 LACI, celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, des prestations de l'assurance auxquelles il n'avait pas droit (al. 1), sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours- amende, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal (al. 4). Les comportements réprimés par l'art. 105 LACI sont des délits. Selon l'art. 12 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), applicable par renvoi de l'art et 333 al. 1 CP, sauf dispositions expresses et contraires de la loi, est seul punissable l'auteur d'un délit qui agit intentionnellement, c'est-à-dire avec conscience et volonté (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage 2014 ad art. 105, remarque 1 p. 660).

E. 5

Sauf dispositions contraires de la loi, le juge fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement

A/3285/2017 - 6/8 - comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a ; 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b ; 122 V 162 consid. 1d).

E. 6

En l'espèce, le recourant a manifestement agi de façon intentionnelle en répondant systématiquement par la négative aux questions posées sur le formulaire mensuel des indications de la personne assurée, pendant les deux périodes où il a travaillé pour des entreprises de sécurité, cachant ainsi aux autorités chargées de déterminer le montant des prestations de chômage dues pour la période concernée des éléments essentiels qui lui ont permis de bénéficier pendant la période litigieuse de plus de CHF 11'000.- de prestations auxquelles il n'avait pas droit. Le recourant n'a du reste pas prétendu avoir ignoré son obligation de renseigner, mais d'avoir agi de la sorte pour payer des dettes, dans la finalité de pouvoir justifier d'un extrait de poursuite vierge, condition nécessaire pour pouvoir bénéficier d'un engagement pour une durée indéterminée dans la sécurité. Il prétend ainsi qu'il n'avait pas le choix d'agir autrement, suggérant même : « quand vous n'avez plus aucune solution, vous essayez de le faire sans trop faire de dégâts... ». Quel que soit son mobile - dans le cas particulier vraisemblablement pour payer des dettes, selon ses dires -, il n'en demeure pas moins qu'il a agi avec la conscience et la volonté de répondre de manière erronée aux questions posées dans les formulaires, violant ainsi crassement son obligation de renseigner, ceci dans le but de percevoir des prestations indues, ce comportement étant particulièrement grave et inadmissible. Les éléments du dossier sont largement suffisants pour admettre à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante que le recourant a bien violé intentionnellement ses obligations de chômeur – en l'espèce son obligation de renseigner -, ce qui lui a ainsi permis de bénéficier des prestations indues dont il demande la remise de l'obligation de rembourser, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Ainsi, quand bien même le recourant n'a pas comparu à l'audience de comparution personnelle, adressant un fax d'excuse à la chambre de céans, deux jours plus tard, il ne se justifie pas de le reconvoquer, son audition n'étant en définitive pas susceptible de modifier quoi que ce soit à l'issue du litige. En effet, les explications

A/3285/2017 - 7/8 - qu'il souhaitait donner à la chambre de céans, et qu'il a d'ailleurs mentionnées dans son fax, ne sont d'une part pas nouvelles, et d'autre part pas susceptibles de modifier d'une quelconque manière l'issue du litige. Il convient donc d'admettre que le recourant a intentionnellement violé son obligation de renseigner. Par conséquent, sa bonne foi ne peut être retenue. Ainsi, au vu de ce qui précède, le recourant ne saurait se voir reconnaître la première des deux conditions cumulatives devant être réunies pour que puisse être envisagée une remise de l'obligation de rembourser, soit la bonne foi. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si le recourant se trouve dans une situation financière difficile. C'est ainsi à juste titre que l'intimé a rejeté la demande du recourant tendant à la remise de son obligation de rembourser le montant de CHF 11'876.25 de prestations de chômage touché indûment. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 7

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA et 89H al.1 LPA).

A/3285/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.